



ANNEXE À LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION RELATIVE À LA FORMULE À EFFET DE LEVIER

DÉCLARATION DES RISQUES POUR LES EMPLOYÉS CANADIENS

2022

Les renseignements contenus dans la présente annexe fournissent de l'information supplémentaire sur certains aspects du programme d'actionnariat ESOP 2022 offert par Capgemini S.E. (la « **Société** »). Les termes clés utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le supplément local pour le Canada ou la Convention de souscription à laquelle est jointe la présente annexe (ces documents, ainsi que la présente déclaration des risques, sont désignés aux présentes les « **documents relatifs à l'offre** »).

Droits d'action

Le placement des parts et des actions sera effectué sans qu'un prospectus soit déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières concernées. Par conséquent, en tant qu'acquéreur de parts et résident canadien, vous ne bénéficierez pas de certains des droits, recours et protections conférés par la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment les droits d'intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts contre la Société si les documents relatifs à l'offre comportent une présentation inexacte des faits (en Ontario) ou une information fausse ou trompeuse (ci-après une « information fausse ou trompeuse »).

Incidences fiscales importantes

Veillez noter que certaines incidences fiscales particulières s'appliquent à un placement dans les actions. Tel qu'il est indiqué dans les documents relatifs à l'offre, les dividendes reçus sur les actions, y compris les actions acquises au moyen de l'apport de la banque commanditaire, doivent être inclus dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle ils ont été reçus et ne sont pas admissibles à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes versés qu'un particulier a reçus de sociétés canadiennes imposables. Bien qu'aux termes de l'ESOP, vous soyez tenu d'inclure ces dividendes dans votre revenu aux fins de l'impôt, vous ne pourrez les utiliser pendant la période de blocage (décrite ci-après) pour financer votre impôt à payer. Le montant de l'impôt à payer sera fonction de la valeur des dividendes reçus. Veillez vous reporter aux documents relatifs à l'offre pour une description des incidences de l'inclusion de dividendes dans votre revenu sur le rendement d'un placement aux termes de l'ESOP.

Afin de réduire l'impôt à payer attribuable à l'inclusion de dividendes dans votre revenu, la Société vous indemniserait de tous les impôts que vous avez dû payer à l'égard des dividendes versés dans le cours normal des activités, dont le montant est supérieur à 50 euros, versés sur une action au cours d'une année civile pendant la période de blocage.

Période de blocage

Tel qu'il est indiqué dans les documents relatifs à l'offre, les parts ne peuvent généralement pas être rachetées ou transférées avant décembre 2027. Toutefois, vous pouvez faire racheter vos parts, en totalité ou en partie, avant cette date advenant (i) l'invalidité de longue durée de l'employé, (ii) le décès de l'employé ou (iii) la cessation de l'emploi.

Responsabilité limitée à l'apport de l'employé

En tant que participant à l'ESOP, vous ne serez en aucun cas responsable pour les sommes excédant l'apport que vous avez effectué pour acheter les parts.

Conseils indépendants en matière de placement

La participation à l'ESOP pourrait ne pas convenir à tous les employés. Par conséquent, avant de souscrire des parts, nous vous invitons à obtenir des conseils financiers indépendants de votre conseiller financier ou du courtier désigné pour les employés de l'Ontario (les employés de l'Ontario obtiendront le nom du courtier selon les délais normaux) si vous êtes résident de l'Ontario.

En cas de divergence entre les renseignements fournis dans la présente déclaration des risques et dans tout autre document relatif à l'offre, les renseignements figurant dans la présente déclaration des risques prévaudront.